

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE VALMEINIER

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

OBJET DE L'ENQUÊTE

Demande d'Autorisation

Environnementale

**Création d'une pico-centrale
hydroélectrique**

Sur le torrent des Perches

(alimentation électrique du refuge de Terre-Rouge)

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 3
2. DESCRIPTION RESUMEE DU PROJET	Pages 3 à 4
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Pages 4 à 7
4. PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE	Page 7
5. OBJET DE L'ENQUÊTE	Page 8
6. COMPOSITION DU DOSSIER	Pages 6 à 9
7. ÉVALUATION DU DOSSIER :	Pages 9 à 29
a. Remarques	Pages 9 à 10
b. Contexte	Pages 10
c. Question de l'énergie électrique	Pages 11
d. Question du partage de l'eau	Pages 12 à 14
e. Analyse du dossier	Pages 14 à 29
8. AVIS DU PUBLIC	Pages 29 à 30
CONCLUSION	Page 31
LISTE DES PIÈCES JOINTES	Page 32

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- a. Cette enquête a été demandée par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Savoie (lettre enregistrée au Tribunal Administratif de GRENOBLE, le 12 mars 2020).
- b. Par décision en date du 12 mai 2020, le Tribunal Administratif a désigné comme commissaire enquêteur M. Bernard RATEL (Décision N° E19000058/38).
- c. **Par arrêté en date du 16 juin 2020**, M. le Préfet de la Savoie a ordonné l'ouverture de l'enquête (**voir pièce jointe**), pour **une durée de 16 jours, entre le 07 et le 22 juillet 2020**.
- d. Cette décision fait suite aux démarches administratives suivantes, réalisées antérieurement:
 - i. La Demande d'Autorisation de la S.C.I. Terre-Rouge (le pétitionnaire) en date du 05 décembre 2019, à la D.D.T. de Savoie,
 - ii. La décision de l'Autorité Environnementale (A.E.) de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce dossier, en date du 16 juillet 2019 qui a donc fait l'objet d'un examen au Cas par Cas.
 - iii. La fiche de la D.D.T. du 05 mars 2020 décidant de mettre à l'enquête ce dossier.

Avis du commissaire enquêteur :

Les démarches administratives prévues pour le déclenchement de cette enquête ont été pleinement appliquées.

Il faut cependant mettre en exergue, dès à présent, que cette enquête vise à régulariser une situation qui ne respecte pas la réglementation prévue au titre de la Loi sur l'Eau.

2. DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET MIS A L'ENQUÊTE :

La S.C.I. Terre-Rouge (le pétitionnaire) représentée par deux personnes, Mme Marie-Paule FAUGERAS et M. Denis NORAZ a achevé en 2017, la construction du refuge de Terre-Rouge (40 places) sur le territoire de la commune de Valmeinier en Maurienne (Savoie).

Cette S.C.I. a agi en tant que partenaire privé de la municipalité qui souhaitait la réalisation d'une telle infrastructure sur le site choisi, de façon à améliorer les conditions offertes aux randonneurs engagés sur le tour du Mont-Thabor.

Le Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) de 2006 prévoyait une construction de cette nature dans cet espace répertorié N.

Et cette dernière a fait l'objet d'une autorisation U.T.N., en 2011.

Pour alimenter en énergie électrique ce refuge, dès l'origine, il a été envisagé de développer un dispositif respectant l'environnement.

Le dossier U.T.N. indique la mise en place de panneaux solaires à proximité du refuge, option qui ultérieurement, n'a pas été approuvée par les services de l'État (Architecte des Bâtiments de France), ou la réalisation d'une pico-centrale hydroélectrique.

Lors de la construction du bâtiment (2017), la S.C.I. a choisi de réaliser une pico-centrale hydroélectrique en utilisant les capacités d'un torrent proche, le torrent des Perches.

Cet équipement, installé en une dizaine de jours, à l'automne 2017, comprend un captage, une chute d'eau par conduite forcée et la pico centrale.

Mais, cet équipement n'a pas fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Il est donc hors réglementation.

De plus, cette réalisation a engendré un conflit sur l'usage de l'eau du torrent des Perches entre le pétitionnaire et les propriétaires d'un chalet voisin.

Cette enquête s'inscrit donc dans la démarche de régularisation de cette situation, demandée expressément au pétitionnaire par les services de l'État.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

a. Durée de l'enquête :

16 (seize) jours, du mardi 07 au mercredi 22 juillet 2019, inclus.

b. Information du public :

i. Presse :

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux, et dans les délais prévus :

- « LA MAURIENNE » : les 18 juin et 09 juillet 2020,
- « LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ » : les 18 juin et 08 juillet 2020.

Ces avis sont en pièces jointes.

Avis du commissaire enquêteur :

Je constate avec satisfaction que le service instructeur a fait appel à un hebdomadaire local, « LA MAURIENNE » auquel la population peut avoir accès facilement, contrairement à ce qui s'est produit en de nombreuses occasions dans le passé avec la diffusion d'avis d'enquête dans « L'ECO SAVOIE MONT-BLANC ».

ii. Affichage et information dématérialisée :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

Un affichage réglementaire a été assuré par la municipalité Valmeinier à l'entrée de la mairie et sur tous les panneaux d'affichage de la commune.

Avis en pièce jointe.

L'affichage du même avis a été effectué par le pétitionnaire sur le site (sur la porte de la pico-centrale située en bordure du chemin d'accès au refuge de Terre-Rouge).

En pièce jointe, le certificat d'affichage, signé de M. le Maire de Valmeinier en date du 22 juillet 2020.

L'avis d'enquête a été diffusé sur le site INTERNET de la D.D.T. Savoie, ainsi que sur celui de la commune.

iii. Mise à disposition du dossier :

Le dossier global d'enquête (voir page 8 de ce Rapport), version « papier », que j'ai établi a été normalement mis à disposition du public, le premier jour de l'enquête.

Ce dossier a pour pièce principale le « Dossier d'Autorisation Environnementale » (113 pages), réalisé par le Bureau d'études « époque Territoire(s) – Aménagements ».

(Orthographe d' « époque », sans majuscule, tel qu'indiqué dans le dossier de Demande d'Autorisation).

Il a pu être consulté par le public, en mairie de Valmeinier, chaque semaine, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir :

- les lundis, mardis et vendredis de 09h00 à 12h00 et de 14h à 17h00,
- les mercredi et jeudis de 09h00 à 12h00.

Le dossier technique élaboré par un Bureau d'études était également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Savoie et sur celui de la commune de Valmeinier, ce qui était annoncé dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

iv. Permanences du commissaire enquêteur :

Conformément à l'arrêté d'enquête, trois permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie Valmeinier :

- mardi 07 juillet 2020 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 16 juillet 2020 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 22 juillet 2020 de 09h00 à 12h00.

v. Transmission des avis du public au commissaire enquêteur :

Outre le registre d'enquête et les permanences planifiées, le public a pu faire connaître ses avis et observations par le biais de courriers sous enveloppe, remis à la mairie et adressés au commissaire enquêteur, et par voie électronique (site Internet de de l'État en Savoie).

Pour cette seconde possibilité, l'arrêté d'enquête précisait les modalités à appliquer.

vi. Registre d'enquête et avis du public :

Ce registre que j'ai coté, paraphé et ouvert, a pu être consulté par le public dans les mêmes conditions que le dossier.

À l'issue de l'enquête, j'ai clos ce registre, le jeudi 23 juillet 2020, à minuit.

Observation du commissaire enquêteur :

Le service instructeur m'a transmis le jeudi 23 juillet dans la journée, l'enquête étant donc close, 4 avis reçus par Internet le mardi 21 juillet, l'enquête étant toujours ouverte à cette date.

J'ai donc décidé d'inclure ces avis dans le registre d'enquête, en reportant de vingt-quatre la fermeture du registre.

Le registre a été ouvert et fermé chaque jour ouvrable par la mairie.

- 3 avis et observations y sont inscrits,
- À l'un d'entre eux, leurs rédacteurs ont joint une lettre avec une pièce jointe,
- Par Internet, 5 contributions ont été transmises. Elles ont été insérées dans le registre d'enquête.

Ce registre et ses documents annexés sont en pièces jointes.

Les avis du public sont analysés dans la Partie 8 de ce Rapport d'enquête.

c. Relations avec les différents intervenants :

Les contacts avec le personnel du services instructeur, ordonnateur de l'enquête, ont été tout à fait cordiaux. J'ai eu de nombreux échanges informels avec les personnes en charge du dossier (Mme Catherine GARDET et Mme Tess MAITREHANCHE).

L'accueil de la municipalité deValmeinier, a été exemplaire.

M. Alexandre ALBRIEUX, maire de la commune a participé à la réunion d'organisation de l'enquête et à celle de présentation du Procès-Verbal (P.V.) de synthèse.

Le responsable des services techniques de la commune, M. Gilles CARRAZ a fait preuve d'une totale coopération que ce soit pour l'organisation matérielle de l'enquête, notamment les mesures « anti covid » (voir ci-dessous), ou pour compléter mon information

Le secrétariat a toujours été disponible.

Le pétitionnaire, la S.C.I. Terre-Rouge, a également été très coopératif.

Observation du commissaire enquêteur :

J'ai organisé deux réunions de travail avec le pétitionnaire et la mairie:

- *L'une, pour préparer l'enquête et compléter mon information, le vendredi 26 juin 2020.*
- *L'autre, en fin d'enquête, le jeudi 30 juillet 2020, pour donner à mes interlocuteurs mon premier bilan de l'enquête et présenter mon P.V. de synthèse.*

Mesures pour lutter contre le « Covid 19 » :

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a établi en son article 4 un protocole à mettre en œuvre « pour le respect des mesures barrières », complété d'une fiche pratique.

Ces mesures ont été strictement appliquées par la municipalité et le commissaire enquêteur :

- Secteur d'attente du public organisé,
- Mise à disposition de masques, de gel hydroalcoolique,
- Organisation de la salle de réception du public permettant de respecter la distanciation sociale, avec 2 personnes reçues au maximum en même temps,
- Désinfection de la salle avant et après chaque séance,
- Aération possible de la salle en permanence,
- Port du masque pour chaque entretien,
- Affichage de ces dispositions à l'entrée de la salle.

4. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LA RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE:

- a. Après l'enquête, le jeudi 30 juillet 2020, à l'occasion de la réunion bilan de l'enquête, j'ai remis en main propre au pétitionnaire et au maire de Valmeinier une version papier de ce P.V., accompagné de la copie du registre d'enquête et de celle des lettres et des autres commentaires reçus par d'autres canaux, y compris ceux de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées.

Dans ce P.V., les avis émis par le public ont été présentés individuellement (08 interventions).

Enfin, j'ai fait état de mes interrogations sur ce dossier.

- b. Le pétitionnaire a transmis par voie électronique, sa position sur les sujets indiqués.
- c. Ces documents sont en annexe de ce Rapport ;

Choix du commissaire enquêteur :

Je ne reprends pas, ici, l'ensemble des questions soulevées et les réponses proposées.

Elles seront détaillées dans la suite de ce Rapport d'enquête, avec mon avis.

5. OBJET DE L'ENQUÊTE :

À noter : Dans les parties et paragraphes de ce Rapport d'enquête, qui suivent, **pour identifier les avis donnés, les polices de caractère suivantes seront employées :**

Avis du du Pétitionnaire et du Commissaire enquêteur.

Extraits de texte cités in extenso.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise, en ces termes, l'objet de l'enquête :

Titre : « **Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Perches pour l'alimentation du refuge de Terre-rouge. Commune de Valmeinier** ».

ARTICLE 1^{ER} : Le dossier présenté par la société SCI Terre-Rouge en vue d'être autorisé à réaliser un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Perches sur la commune de Valmeinier est soumis à une enquête publique... ».

Le dossier (page 15) mis à l'enquête précise la démarche en cours en mettant en exergue un contexte spécifique :

“Le Refuge de Terre Rouge, ouvert en 2017, est alimenté en électricité par une pico-centrale hydroélectrique qui fonctionne grâce à un captage au fil de l'eau dans le torrent des Perches. Une conduite forcée de 650ml sur 140m de dénivelé alimente ainsi la pico-centrale qui produit alors une puissance maximale de 17KVA.

La mise en place de cette centrale a été concomitante à la construction du refuge mais n'a pas été autorisée. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser l'ouvrage.”

Analyse du commissaire enquêteur :

Le but de cette enquête est clair.

Répondre à la question :

Cette réalisation peut-elle, a posteriori, recevoir une autorisation environnementale en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement « Autorisation Loi sur l'Eau »?

C'est à dire :

- *D'une part, les atteintes que cet équipement peut porter à l'environnement sont-elles acceptables compte tenu de l'intérêt du dit projet pour la collectivité?*
- *D'autre part, des mesures suffisantes pour contrer (éviter, réduire, compenser) ces atteintes sont-elles prévues (évaluation, estimation, proposition)?*
- *Enfin, quelles sont les conséquences de cet équipement en matière d'usage de l'eau?*

6. DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE :

Le dossier en version « papier » mis à l'enquête publique, outre les informations concernant l'organisation de l'enquête (arrêté, avis dans la presse...), a compris les pièces suivantes :

- a. Un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, établi en décembre 2019,
- b. L'avis de l'Autorité Environnementale (A.E.) en date du 16 juillet 2019,
- c. L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) / O.N.F., en date du 29 janvier 2020,
- d. L'avis l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.), en date du 22 janvier 2020,
- e. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) 73, en date du 03 février 2020,
- f. La Demande d'Autorisation Environnementale de S.C.I. Terre-Rouge à la D.D.T. 73, en date du 05 décembre 2019.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier comprend donc l'avis de l'A.E. et des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

À leur propos, je fais le commentaire suivant :

Ces avis ont été reçus et archivés à la D.D.T. sans que les pétitionnaires n'en aient eu connaissance, ce qui ne leur a pas permis de prendre position sur les questions soulevées par ces organismes avant l'enquête.

Dans toutes les enquêtes publiques où l'État est ordonnateur d'une enquête, il faudrait que le service instructeur intègre dans ses procédures de travail, l'envoi de ces avis au(x) pétitionnaire(s), dès réception (Recommandation R1).

Les avis de l'A.E. et des P.P.A. seront traités dans la partie 7 de ce Rapport, ainsi que la position du pétitionnaire à leur sujet et mes commentaires.

À noter que l'A.R.S. a donné un avis favorable sans restriction, ni commentaire.

7. EVALUATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, MIS A L'ENQUÊTE :

Dans cette partie, ce Rapport, après avoir considéré le contexte propre au projet, fera **le point de chacune des pièces** constituant le dossier de Demande d'Autorisation mis à l'enquête, en **s'attachant à faire ressortir les sujets dont le traitement peut être incomplet, inexact ou incohérent.**

Le dossier de Demande d'Autorisation, en date de décembre 2019 comprend les parties suivantes :

- a. Partie 1. : « Nom et adresse du demandeur ».
- b. Partie 2. : « Emplacement de la pico-centrale hydroélectrique ».

- c. Partie 3. : « Justification de la maîtrise foncière ».
- d. Partie 4. : « Description du Projet ».
- e. Partie 5. : « Étude d'Incidence ».
- f. Partie 6. : « Résumé non technique ».
- g. Partie 7. : « Volet eau et énergie ».
- h. Partie 8. : « Volet site classé ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier est d'un abord facile (paragraphes aérés, de nombreuses photographies et croquis).

La composition de ce dossier respecte les critères retenus dans les textes réglementaires pour ce type de dossier.

Il a été établi conformément aux spécificités de l'équipement envisagé.

C'est à dire, par exemple, qu'il ne requière ni une étude de la valeur locative, la centrale ayant une puissance maximale inférieure à 500 kW, ni une étude danger liée à un barrage. Il n'y a pas de barrage.

Cependant, nous verrons que sur le fond, il présente de nombreuses lacunes.

A. Le contexte général :

Valmeinier est une commune de Maurienne dont l'activité économique s'est largement orientée vers le tourisme :

L'hiver, le ski en station et de randonnée. L'été, les loisirs de montagne.

Sur le territoire de la commune se trouve le massif du Mont-Thabor, site classé et zone NATURA 2000.

De nombreux itinéraires de randonnée en toutes saisons, parcourent cet espace, notamment un circuit reconnu et balisé, le Tour du Mont-Thabor.

Des refuges jalonnent cet itinéraire.

Sur le versant Valmeinier de ce parcours, il a été constaté (commune, Agence Touristique Départementale, pratiquants et professionnels de la montagne) la nécessité de compléter l'offre en hébergement d'altitude.

La réalisation d'un refuge dans cet espace (vallée de la Neuvache) a été, très tôt, souhaitée par la commune.

Il a donc été inscrit dans plusieurs documents de gestion du territoire : Plan Local d'Urbanisme (2006), DOCOB NATURA 2000, classement du site du Mont-Thabor.

Et, les parcelles prévues pour le construire sont communales.

La commune souhaitait, tout en conservant la maîtrise du projet, que celui-ci soit porté par un investisseur/gestionnaire privé.

La S.C.I. Terre-Rouge représentée par M. Denis NORAZ et Mme Marie-Paule FAUGERAS a choisi de s'engager dans ce projet aux côtés de la municipalité de Valmeinier.

Dans cette démarche, les modalités d'approvisionnement du refuge en énergie électrique n'ont jamais été clairement précisées et définies.

B. La question de l'énergie électrique :

Cette question est au centre de cette enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation d'U.T.N. (juillet 2011) pour la réalisation du refuge insiste sur le caractère éco-responsable du projet.

En matière énergétique, il établit trois modes de production

- Une chaudière à bois pour l'eau chaude.
- Une production d'énergie électrique complémentaire par le biais de panneaux solaires placés sur le toit du bâtiment.

La possibilité d'implanter des panneaux solaires à même le sol était déjà écartée en raison des surfaces à hypothéquer pour cela.

- À plus long terme, l'installation d'une « microcentrale hydroélectrique ».

Le dossier (21 octobre 2011) établi par le cabinet « Architetura Coluccio » de Saint-Jean-de-Maurienne, pour soutenir la demande de permis de construire ne fait pas mention de l'alimentation électrique du refuge.

Selon le pétitionnaire, lors des entretiens avec l'A.B.F., préalables au dépôt du permis de construire (20 octobre 2011), ce service de l'État lui a indiqué que l'utilisation des panneaux solaires n'était pas autorisée sur le toit du bâtiment.

Le permis de construire accordé par la municipalité de Valmeinier (1^{er} février 2012) mentionne alors, que « (l)es panneaux solaires seront posés au sol ».

Or, pour le pétitionnaire, cette solution n'est pas réalisable en raison de l'espace à hypothéquer.

Avis du commissaire enquêteur :

La position des instances administratives décisionnaires n'ont jamais été claires et n'ont pas aidé le pétitionnaire à conduire ce projet à la fois municipal et privé.

Dans cette situation, le pétitionnaire a donc décidé de réaliser, de sa propre initiative, sans aucun accord administratif, l'installation d'une pico-centrale hydroélectrique sur le torrent des Perches, un affluent du ruisseau des Grandes Culées qui se jette dans la Neuvache.

Cette réalisation a eu lieu durant l'automne 2017.

La centrale est donc entrée en fonctionnement au printemps 2018.

C'est cette année là qu'un différend concernant l'usage de l'eau du Torrent des Perches a vu le jour.

C. La question du partage de l'eau :

Les services de l'État en charge de cette question ont été alertés fin 2018 par les propriétaires d'un chalet voisin du refuge, MM. THOMASSET et ALBRIEUX qui utilisent l'eau du torrent des Perches pour leurs besoins propres, de la présence de cet équipement hydroélectrique sur le cours d'eau et des conséquences négatives qu'il a sur l'alimentation en eau de leur chalet.

Ils ont demandé que l'État intervienne pour mettre fin à cette situation.

La D.D.T – Service Environnement Eau et Forêt (S.E.E.F.) a donc décidé d'enquêter pour clarifier cette situation :

- 2 août 2018 : première visite sur le site pour effectuer un constat.
Visite qui permet de relever la présence d'une prise d'eau sur le torrent des Perches, capable de prélever 15 l/s d'eau. Il s'agit donc d'un ouvrage soumis à la procédure d'Autorisation Préalable au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.
- 30 janvier 2019 : réunion à la D.D.T. regroupant le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Valmeinier, les représentants de la S.C.I. Terre-Rouge et le S.E.E.F..
Réunion qui établit la nécessité pour la S.C.I. Terre-Rouge de régulariser sa situation administrative (mettre en œuvre la procédure de demande d'Autorisation) et d'assurer dès le printemps, un débit réservé suffisant pour permettre à tous les utilisateurs de l'eau du torrent d'en bénéficier sans risque de rupture.
- 6 mars 2019 : visite de contrôle sur le terrain par le S.E.E.F., pour définir la valeur du débit réservé et les modalités de sa mise en œuvre dans l'immédiat.
Le débit réservé retenu est de 8 l/s.
Il est constaté que l'ouverture permanente de la vanne de dessablage permettra dans l'immédiat, d'assurer ce débit réservé puisqu'elle doit permettre de laisser dans le cours d'eau un débit de 15 l/s.
- 21 mai 2019 : Envoi à la S.C.I. Terre-Rouge de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0358 PORTANT MISE EN DEMEURE qui indique l'obligation pour la S.C.I. de, sans délai, régulariser la situation administrative et réglementaire de son équipement hydroélectrique, et d'assurer un débit réservé sur le torrent des Perches de 8 l/s par le biais suivant :
« ... pendant toute la durée de la régularisation, la vanne de dessablage sera maintenue ouverte en exploitation ».

Ces étapes ont été ponctuées par la réalisation des documents suivants :

- Un rapport de contrôle du site de Terre-Rouge, de la D.D.T., en date du 06 mars 2019,
- Un courrier de l'État, de rappel de la procédure à suivre, en date du 18 mars 2019.
- L'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 21 mai 2019.

Ces pièces sont regroupées dans un sous-dossier joint à ce Rapport d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette enquête publique résulte donc de cette « Mise en Demeure » de l'État qui outre la régularisation réglementaire d'un I.O.T.A., vise également à ce que l'usage de l'eau du torrent des Perches par les différents ayants-droit soit assuré.

Il me paraît nécessaire de mettre en exergue que je n'ai découvert les différentes étapes qui ont jalonné la prise de décision d'imposer ce processus de régularisation à la S.C.I. Terre-Rouge qu'à partir du moment où MM. THOMASSET et ALBRIEUX sont venus me rencontrer lors de ma seconde permanence, le jeudi 16 juillet 2020. Rien dans le dossier de Demande d'Autorisation mis à l'enquête, n'a laissé supposer une telle situation.

Lors de la réunion d'organisation de l'enquête du 26 juin 2020, la S.C.I. Terre-Rouge a indiqué un conflit d'usage sans aucune référence aux interventions de la D.D.T./S.E.E.F. pour régulariser une situation non règlementaire.

Le dossier « épode » aurait dû faire état de cette situation, puisque ce dossier est destiné à une enquête publique. **Le public doit être informé de tous les paramètres qui interviennent dans le projet mis à l'enquête.**

Ce Bureau d'études aurait au moins dû conseiller au pétitionnaire d'être clair sur ce sujet avec le commissaire enquêteur.

Dans cette affaire, ce n'est pas aux services de l'État de mettre sur pied le dossier d'enquête et de faire en sorte qu'il soit exhaustif.

C'est le rôle du pétitionnaire, donc celui du Bureau d'études, qui assure une fonction de conseil.

J'ai fait observer à la S.C.I. Terre-Rouge ces éléments d'appréciation dans mon P.V. de Synthèse.

La S.C.I. Terre-Rouge a indiqué qu'elle pensait que j'avais reçu ces informations de la part des Services de l'État et qu'elle n'avait jamais eu l'intention de les dissimuler.

Ce que je crois tout à fait.

Par ailleurs, j'ai contacté MM. THOMASSET et ALBRIEUX pour savoir si à l'automne 2019, ils avaient à nouveau constaté un déficit d'alimentation en eau pour leur chalet.

Leur réponse a été négative, sans réserve.

On peut donc en conclure que les dispositions prises dans l'urgence (ouverture permanente de la vanne de dessablage) ont été efficaces.

Ce dispositif est mis en œuvre de façon temporaire .

L'arrêté préfectoral indique :

« ... **pendant toute la durée de la régularisation**, la vanne de dessablage sera maintenue ouverte en exploitation ».

Ce qui signifie que la durée de régularisation terminée, une solution technique pérenne permettant d'obtenir le même effet doit avoir été trouvée.

Quelle est cette solution ?

J'ai posée cette question au pétitionnaire, dans mon PV de Synthèse.

Sa réponse :

“Conformément aux préconisations des représentants des services de la Police de l'eau, un trou d'un diamètre de 80 mm a été percé dans la cuve du captage, en amont du captage d'eau pour alimenter la conduite, le 17 octobre 2019. Le débit réservé est donc effectif.

cf. photo ci-jointe.”



Photographie transmise par le pétitionnaire

La mise en œuvre de mesures d'urgence (ouverture de la vanne de dessablage), puis la création de cet orifice ont, a priori, réglé la question du débit réservé et de l'alimentation en eau du chalet de MM. THOMASSET et ALBRIEUX.

Ces derniers n'ont pas relevé d'anomalies à l'automne 2019.

De façon à éviter tout renouvellement de ce type de problème, je recommande (Recommandation R2) qu'une relation de confiance s'établisse entre tous les ayants droit à l'usage de l'eau du torrent des Perches, éventuellement fondée sur une convention stipulant les voies et les moyens permettant à la S.C.I. Terre-Rouge d'être alertée sans délai, des baisses de débit du torrent pour que le pétitionnaire agisse le plus rapidement possible.

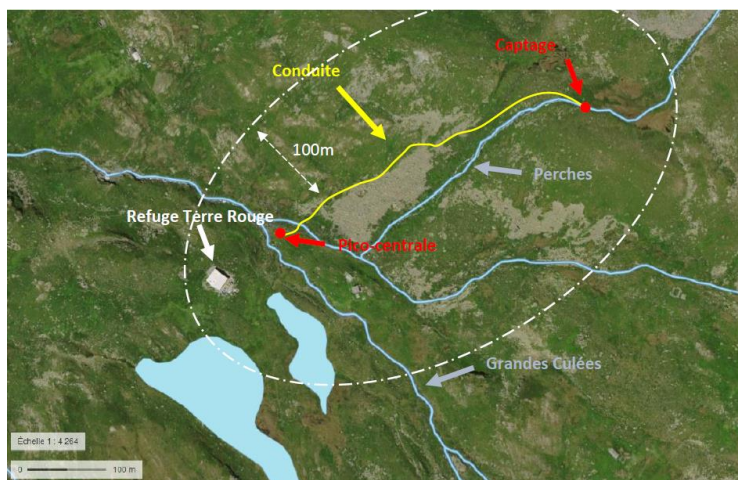
D. Analyse du dossier de Demande d'Autorisation :

a. Partie 1. « Nom et adresse du demandeur » :

Pour mémoire .

b. Partie 2. : « Emplacement de la pico-centrale hydroélectrique » :

Valmeinier (2h00 de marche)



Le projet sur orthophotoplan 2015 : Refuge, cours d'eau et infrastructures

Source Géoportail

Présenté par "épode" dans le dossier mis à l'enquête en page11

c. Partie 3 « justification de la maîtrise foncière » :

« Les parcelles sur lesquelles sont implantées l'ensemble des aménagements du projet ...sont la propriété de la commune et de plusieurs privés » dossier « épode » .

Le dossier mis à l'enquête indique que « les procédures d'obtention des droits à réaliser les travaux ...sur les parcelles cadastrées D952 et D731 sont encore en cours... »

Avis du commissaire enquêteur :

Dans mon PV de synthèse, j'ai demandé au pétitionnaire si la démarche citée a abouti.

Sa réponse :

"Les propriétaires des parcelles D731 et D952 ont donné leur accord par écrit :

- Josette Noraz, Marie-Joséphine Morel, Pierre Baudin et Mireille Bovet, propriétaires de la parcelle D952, où passe la canalisation.*
- François Pradel, propriétaire de la parcelle D731 où passe le câble d'alimentation en électricité entre la turbine et le refuge.*

A noter que les personnes suivantes ont également donné leur accord par écrit :

- Hervé Bouré, propriétaire de la parcelle D760, où se situe le captage.*
- Eugène Baudin, propriétaire de la parcelle D737, où se situe l'abri de la turbine.*

- *Josette Noraz, Marie-Joséphine Morel, Pierre Baudin et Mireille Bovet, propriétaires de la parcelle D952, où passe la canalisation.*
- *François Pradel, propriétaire de la parcelle D731 où passe le câble d'alimentation en électricité entre la turbine et le refuge.*
- *Jean-Marc Albrieux, Marie-Christine Gougeon, Sylvie Dykiert, propriétaires des parcelles D733 et D732, où passe la canalisation.*
- *La Mairie, propriétaire des parcelles D948 et D730, où passe la canalisation."*

Donc, cette question est réglée. Les autorisations ont clairement été obtenues.

d. Partie 4 « Description du projet » :

Le dossier mis à l'enquête décrit comme suit les caractéristiques de l'installation :

“Le projet consiste donc à produire de l'électricité pour alimenter le refuge de Terre Rouge à l'aide d'une pico-centrale hydroélectrique. Dans sa phase d'exploitation, une partie de l'eau du ruisseau des Perches est captée (débit max prélevé = 15l/s) pour alimenter la pico-centrale 140 m de dénivelé plus bas. L'eau est ensuite restituée au milieu naturel dans le ruisseau des Grandes Culées, quelques mètres en contrebas du local.”

L'électricité produite est ensuite emmenée jusqu'au refuge pour l'alimenter.

A. Caractéristiques de l'installation et planning des travaux:

- Captage :
 - Torrent des Perches (module maximum d'environ 80l/s) ,
 - altitude : 2300 m,
 - Prélèvement : 15l/s max,
 - Débit réservé = 15l/s **grâce à l'ouverture permanente de la vanne de dessablage** (débit alors supérieur au débit réglementaire qui dans ce contexte serait 1/10 du module soit 8l/s).

Avis du commissaire enquêteur :

Comme nous le verrons plus loin, le calcul du débit réservé par la D.D.T./S.E.E.F. a conduit à retenir un module de 8 l/s.

- Conduite forcée :
 - 143m de dénivelé,
 - 650ml,
 - 90mm de diamètre ,
 - PEHD 25 bars.

- Pico-centrale :
 - altitude : 2160m,
 - Puissance max : 17KVA,
 - Turbine PELTON,
 - 6 injecteurs dont 3 accessibles et ajustables,
 - Alternateur,
 - Bâtiment de 7m².

De nombreuses photographies et plans illustrent cette description.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans le descriptif du dispositif ci-dessus, il est indiqué que “l’ouverture permanente de la vanne de dessablage” permettra d’assurer le débit réservé voulu.

Cette lecture laisse entendre que c’est, là, le dispositif définitif.

Ce qui n’est pas conforme avec le texte de l’arrêté préfectoral de mise en demeure.

Je l’ai déjà fait observer, cette mesure n’est que temporaire, limitée à la période nécessaire à la régularisation.

Le pétitionnaire a répondu que d’autres mesures spécifiques et définitives ont été prises (voir pages 12 et 13 de ce Rapport. Création d’un trou d’un diamètre de 80 mm...dans la cuve du captage, en amont du captage) .

Par ailleurs, dans les croquis proposés dans le dossier en pages 17 et 18, aucun n’est explicite quant aux fonctions des diverses pièces composant le captage.

Aucun commentaire explicatif n’est proposé au lecteur.

Distinguer facilement les orifices de dessablage et de mise en charge, est indispensable.

De plus, le plan du local technique de la pico-centrale est inexploitable car illisible.

Je recommande (Recommandation R3) d’une part de corriger le texte comme précisé ci-dessus et d’autre part, de garder en mémoire la destination d’un dossier d’enquête : permettre au public de s’informer facilement sur un projet.

Donc, lui proposer un dossier lisible.

- Planning des travaux :

Les travaux ont été réalisés en 2017.

Selon le dossier, ils ont duré 10 jours en période d’été automnal (octobre).

Les travaux d’excavation pour la conduite (longueur 600 m, tuyau de 90 mm enterré à 1.30 m) et l’enfouissement du câble électrique, de la centrale au refuge, ont été effectués avec une pelle araignée.

“Les matériaux extraits ont été remis en place ...afin de préserver autant que possible la couche de sol et la végétation existante” dossier “épode”, mis à l’enquête.

Avis du commissaire enquêteur :

Lors de ma visite du site, le 6 juillet 2020, j’ai constaté que la végétation recouvre maintenant la zone concernée par ces travaux et qu’on ne distingue plus aucune trace de ces derniers.

Cette végétation semble en homogénéité avec celle environnante.

Ce qui est aussi le cas de la couverture minérale.

B. Fonctionnement de l'installation :

Le dossier décrit les conditions d'utilisation de l'eau pour, en particulier assurer la permanence du débit réservé.

Une fois turbinée, l'eau utilisée pour le fonctionnement de la pico-centrale est rejetée en totalité dans le cours d'eau principal du secteur, celui des Grandes Culées, dans lequel se jette normalement le torrent des Perches.

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas globalement de déperdition d'eau. J'ai constaté sur le terrain le dispositif permettant cette restitution. Il est très proche de la pico-centrale.

La question qui se pose est celle de la conséquence de cette ponction d'eau sur la vie du torrent des Perches, ce qui sera analysé plus loin dans ce Rapport.

Gestion des ouvrages :

Le dossier prend nettement position sur l'utilisation de la pico-centrale.

7 mois par an (d'avril à octobre inclus), tant que le débit réservé est respecté.

C. En matière de nomenclature :

Le dossier mis à l'enquête confirme que l'ensemble de cet équipement hydroélectrique est "soumis à autorisation environnementale" puisque le débit maximum capté (15 l/s) est "supérieur à 5% du débit (du) cours d'eau 80 l/s".

Avis du commissaire enquêteur :

La prise en compte de la rubrique 3.1.4.0 dans le dossier ne semble pas cohérente ou alors elle mérite d'être précisée.

Le dossier indique que l'équipement est soumis à "déclaration" car il y a "consolidation des berges au niveau de la prise d'eau" sur une longueur d' "environ 3m".

Or, cette rubrique indique qu'il doit y avoir "déclaration" si cette consolidation porte "sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m".

La consolidation des berges sur une distance de 3 m ne serait donc pas soumise à "déclaration".

Je recommande (Recommandation R4) de vérifier ce point et de le corriger, le cas échéant le dossier.

D. Moyens de suivi et d'intervention :

Le dossier décline sans les détailler, les mesures retenues pour assurer la surveillance et le suivi durant le chantier ("prescriptions nécessaires à la bonne préservation des milieux et des eaux, et plus largement à la protection de l'environnement"), sous la responsabilité de la S.C.I. Terre-Rouge.

À partir du moment où l'équipement est en fonctionnement, la S.C.I. a la charge de la surveillance permanente, de l'entretien et de l'intervention en cas de besoin.

Avis du commissaire enquêteur :

C'est un domaine qui aurait mérité un traitement plus complet.

D'une part, il aurait fallu donner quelques indications sur les "prescriptions nécessaires...à la protection de l'environnement" qui ont été prises, ou mettre en annexe du dossier mis à l'enquête, le cahier des charges qui explicite ces mesures, ou encore les avoir mises en exergue dans les mesures de réduction (page 83).

D'autre part, il n'y a aucune indication sur les mesures de sécurité prises afin que des tiers n'aient pas accès aux équipements, ce qui concerne uniquement le dispositif de captage (l'accès la pico-centrale est impossible sans la clé d'ouverture du site. Ou alors, il faudrait détruire la porte. La pico centrale est à vue du refuge de Terre-Rouge).

L'accès à la chambre de captage est verrouillé par une plaque métallique boulonnée. Mais, quiconque, en possession d'une clé anglaise ou d'une pince, peut déboulonner la plaque.

Même si les dimensions de la chambre de captage sont réduites (L = 2,819 m, l = 1,240 m, P = 0,950 m), il n'est pas souhaitable qu'un tiers puisse l'atteindre.

Par ailleurs, le permanent au refuge, lors de mon passage, ne connaissait pas la nature de ce dispositif, ni l'existence d'un outil adapté et réservé pour l'ouverture de cette plaque.

Je recommande donc (Recommandation R5) au pétitionnaire de réaliser un dispositif complémentaire de fermeture de la chambre de captage qui ne puisse être facilement contourné, et de préciser au permanent au refuge les consignes de sécurité des installations à appliquer et la place et la nature des matériels adéquats à utiliser pour intervenir sur les équipements de la pico-centrale, en cas d'urgence.

E. Compatibilité du projet avec les documents réglementaires :

Le dossier fait référence aux textes qui prévalent en la matière :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,
- Le Contrat de milieu Arc,
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (P.G.R.I.) Rhône Méditerranée 2016-2021.

Il en conclut à la comptabilité du dossier avec ces textes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le point 6 de la comptabilité avec le S.D.A.G.E. (fonctionnement du milieu aquatique) mérite d'être vérifié.

En effet, l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) / D.D.T. Service Environnement Eaux et Forêts (29 janvier 2020) indique :

« Il conviendra...de confirmer le caractère apiscicole du ruisseau des Perches par la réalisation d'un ADNe et d'établir une fiche du dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé ».

À cette observation le pétitionnaire a répondu que dans le dossier de Demande d'Autorisation réalisé par « épode », cette interrogation est prise en compte en page 77 dans le paragraphe intitulé « Effets sur les continuités écologiques »:

Il faut rappeler que ce dossier a été établi en décembre 2019.

Les observations de l'O.F.B./D.D.T. – O.N.F. (29 janvier 2020) ont été faites postérieurement à la diffusion de ce dossier.

Je reviens sur ce sujet en pages 25 et 26 de ce Rapport d'enquête.

En outre, il faut observer que c'est uniquement dans cette partie du dossier que se trouve une allusion à la nécessité du partage de l'eau avec les autres usagers.

*« 7. **Partage de la ressource** : le ruisseau est partagé entre le refuge et d'autres chalets. Ces derniers l'utilisent pour leur alimentation en eau. »*

Or, cette question, comme je l'ai déjà souligné, est au centre de cette enquête publique.

Elle aurait dû être citée dans le préambule du dossier.

e. Partie 5 « Étude d'Incidence » :

A. La Décision de l'Autorité Environnementale (A.E.):

Il faut d'abord prendre en considération le fait que l'A.E., dans sa Décision n° 2019-ARA-KKP-2029 du 16 juillet 2019, a établi que l'installation hydroélectrique de la pico-centrale de Terre-Rouge n'est pas soumise à une évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

Malgré sa situation dans une zone sensible (Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2, site NATURA 2000), l'équipement n'est pas « de nature à porter atteinte aux fonctionnalités de ces sites ».

Les mesures pour éviter ou réduire les impacts sont suffisantes, notamment la réalisation des travaux en période d'étiage et les caractéristiques même de l'équipement (« conduite forcée enterrée, insertion paysagère de la prise d'eau et du local technique »).

Cependant l'A.E. indique la nécessité d'évaluer « l'impact potentiel du projet sur la zone humide des Chenaux et » de mettre en œuvre, en tant que de besoin, « des mesures de réduction et de compensation des impacts ».

Avis du commissaire enquêteur :

L'A.E. exprime une restriction.

Le dossier mis à l'enquête, établi cinq mois après cet avis (décembre 2019), particulièrement l'« Étude d'Incidence », doit donc répondre à l'interrogation de l'A.E..

Et c'est ce dossier qui permet de porter une appréciation définitive sur « les mesures pour éviter ou réduire.

Je porterai mon attention sur ce sujet dans mon analyse qui suit, de l'« Étude d'Incidence ».

B. L'Étude d'Incidence :

L'étude a été conduite sous la direction du Bureau d'étude « épode » qui a mandaté, pendant une journée le 19 septembre 2019, deux personnes :

Une écologue : Mme Anna IVANEZ,

Un ingénieur environnement : M. Eliot DUCLUZEAU.

À noter d'abord que le projet est concerné par :

- Le site NATURA 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont-Thabor » ;
- La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Vallée de Neuvache et massif du Thabor » ;
- La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Massif des aiguilles d'Arves et du Mont-Thabor ».

« épode » conclut que

« La zone d'étude est entièrement localisée dans un réservoir de biodiversité à préserver ou à remettre en bon état. Elle n'est cependant pas concernée par un corridor écologique » (page 59).

Le dossier fait donc ressortir les caractéristiques environnementales à prendre en considération :

Habitats :

Il y a deux habitats à enjeux forts

- Les brousses alpiennes à saule bas (saule glauque),
- Les zones humides.

Mais, le bilan des impacts (incidences directes et indirectes / phases chantier et exploitation), compte tenu des surfaces concernées, est considéré comme « **modéré** » pour les brousses alpiennes à saule bas, et reste « **fort** » pour les zones humides.

La même analyse prévaut pour les « incidences sur le réseau Natura 2000 » :

« Durant la phase chantier, le projet a entraîné une incidence modéré sur le site NATURA 2000 car trois habitats désignés ont été dégradés par les travaux, ainsi qu'une espèce protégée.

Durant la phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'incidences notables sur le site NATURA 2000 » (page 83 du dossier).

Faune :

Une espèce, quasi menacée à l'échelle régionale est présente sur le site : la grenouille rousse.

Mais le dossier « épode » a conclu à l'absence d'« incidences notables » des travaux sur la reproduction de cette espèce, ces derniers ayant été réalisés hors période de reproduction, et sur la population des grenouilles existantes en raison de la limitation des déplacements de la pelle araignée durant les travaux.

Les incidences sur la vie des grenouilles, en phase d'exploitation de la pico-centrale, l'une d'entre elles pouvant toujours rejoindre la canalisation et être turbinée, sont considérées comme « modérées ».

Paysage :

C'est un sujet important puisque le projet est situé dans le site classé du massif du Mont-Thabor et est retenu comme un « paysage protégé » au titre de NATURA 2000.

Le dossier retient que « l'incidence sur le paysage est temporaire et ponctuelle, elle est considérée comme faible ».

Avis du commissaire enquêteur :

Aujourd'hui, sur le terrain, le site du captage est visible à courte distance, sans être en décalage avec l'environnement.

Le tracé de la conduite est difficilement perceptible grâce à la végétation qui a repris en homogénéité avec son environnement, et à la remise en place en surface de la couverture minérale existant avant les travaux.

Le local de la pico-centrale a été construit de façon à être intégré dans le paysage local. Ce qui est bien réussi.

Au bilan, l'ensemble de cet équipement, de mon point de vue, ne porte pas atteinte au site classé et ni au paysage protégé.

Cependant, à la lecture du dossier, l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) a émis une réserve (avis du 22 janvier 2020):

*Il fait ressortir que pour « être moins impactant, le tuyau de teinte rouge au niveau de la prise d'eau **sera** remplacé par un tuyau de couleur grise ».*

Dans mon P.V. de synthèse j'ai posé la question suivante au pétitionnaire :

Lors de ma reconnaissance sur le site le lundi 6 juillet 2020, cette demande n'avait pas encore été prise en compte. Quand le sera-t-elle ?

La S.C.I. Terre-Rouge a répondu :

“ Les avis des différents services de l'Etat ont été portés à notre connaissance le 30 juillet 2020.

Le “tuyau de teinte rouge” correspond à l'alarme reliée au tableau électrique du refuge. La couleur est déterminée par son contenu (électricité) et il est donc en conformité avec la réglementation du BTP. Il sera dissimulé dès que le niveau d'eau le permettra, à la fin de l'été.”

Je considère que l'argumentation du pétitionnaire sur la question de la couleur de ce tuyau est incontestable.

*Je **lui recommande (Recommandation R6)**, une fois le camouflage du tuyau effectué, de transmettre un courrier à l'A.B.F. pour lui signaler à la fois le caractère réglementaire de l'équipement en question et les mesures prises pour en atténuer l'effet.*

À noter qu'à juste titre, le pétitionnaire relève qu'il n'a eu connaissance de cette observation qu'à partir du moment où je la lui ai transmise, alors que les services de l'État la détenait depuis six mois.

Mesures :

Trois mesures de réduction sont établies (page 83 du dossier).

- « Mesures de réduction pour la zone humide » :

Limitation de l'emprise du chantier. Travaux réalisés « à l'avancement », avec la pelle araignée.

Matériaux employés dans la tranchée de la conduite permettant d'éviter le drainage des eaux souterraines dans la direction de la tranchée.

- « Mesure de réduction vis à vis de la grenouille rousse » :
« Installation d'une crépine à l'entrée de la canalisation, d'une maille suffisante pour arrêter les batraciens les plus jeunes. »

- « Mesures de réduction pour les eaux superficielles et la continuité écologique » :

Restitution du débit réservé juste en aval de la prise d'eau.

« Aménagement d'un orifice de 8cm...au droit du bac de décantation et à une altimétrie inférieure à la surverse » pour un transit prioritaire de l'eau « par l'ouvrage de la prise d'eau ».

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble de l'« Étude d'Incidence » :

Cette « Étude d'Incidence » révèle des incohérences et des approximations.

Tout d'abord, *il y a une incohérence entre (page 83) le titre (« 1. MESURES D'ÉVITEMENT ») et les paragraphes qui développent ces mesures qui sont des « Mesures de réduction ».*

En second lieu, *je pense que le catalogue des mesures devrait être plus complet.*

Ne sont pas pris en compte :

- *Le risque de pollution :*

*Dans l'analyse, ce risque est identifié, certes comme « faible » (page 71 du dossier). Mais, avec une réserve puisqu'il est indiqué que «...les zones humides qui **peuvent facilement disperser une pollution** sont situées dans la zone de chantier. »*

De plus, en page 107 du dossier, on prend connaissance que les travaux ont occasionné une intervention sur les cours d'eau en deux occasions.

La conduite forcée traverse le torrent des Perches en un endroit. Elle est enterrée sous ce cours d'eau.

Il en est de même pour le fourreau enterré de transport du câble d'alimentation électrique entre la pico-centrale et le refuge. Il passe sous le torrent des Grandes Culées.

Les risques de pollution de l'eau n'ont pas été négligeables lors de ces travaux.

Il me paraît donc nécessaire que le catalogue des mesures intègre ce risque et décrive les dispositions prises pour le réduire, notamment quelle organisation du chantier a permis de le limiter.

- *La question du saule glauque (brousse à sol bas des Alpes) :*

Les incidences du projet sur cette espèce végétale sont considérées comme « modérées ».

Même si la population de cette espèce est importante localement, il y a nécessairement eu des choix techniques fait par le pétitionnaire pour en limiter la destruction.

Ce sont des mesures de réduction d'un risque de destruction d'une espèce végétale reconnue, qui méritent également d'être répertoriées.

- *Les incidences sur le réseau NATURA 2000 (pages 82 et 83) :*

*La conclusion de ce court paragraphe indique que « durant la phase de chantier, le projet a entraîné une incidence modéré (sic) sur le site NATURA 2000 car **trois habitats ont été dégradés par les travaux, ainsi qu'une espèce protégée.***

Durant la phase d'exploitation le projet n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000. » Texte surligné en gras par le commissaire enquêteur.

Un tel constat devrait conduire à des mesures de réduction.

Je recommande donc (recommandation R7) de compléter le catalogue des mesures comme indiqué ci-dessus.

En troisième lieu, des approximations à propos des conséquences du projet sur l'écoulement de l'eau (superficiel et souterrain) :

Deux mesures de réduction sur trois intéressent ce sujet.

- *La première, « Mesures de réduction pour la zone humide », **précise les choix techniques** faits pour que cette dernière ne disparaisse pas en dépit des travaux qui l'ont touchée.
Le pétitionnaire a explicité ces choix dans sa réponse au P.V. de synthèse.*

En définitive, cette explication constitue une réponse argumentée à la question de l'A.E., citée en page 20 de ce Rapport : évaluer « l'impact potentiel du projet sur la zone humide des Chenaux et » mettre en œuvre, en tant que de besoin, « des mesures de réduction et de compensation des impacts ».

Je considère donc que la question de l'A.E. a été traitée correctement.

- *La seconde, « Mesures de réduction pour les eaux superficielles et la continuité écologique », établit la nature du dispositif qui a pour **objectif d'assurer en toutes circonstances le débit réservé.***

Cette décision est à souligner car elle permet de régler le contentieux entre la S.C.I. Terre-Rouge et MM. THOMASSET et ALBRIEUX sur le partage de l'usage de l'eau du torrent des Perches.

Ces développements montrent l'importance de la préservation des capacités de circulation des eaux superficielles et souterraines.

Cela dit, d'autres analyses dans le dossier mis à l'enquête sont en contradiction avec la démarche qui vient d'être soulignée.

Dans le paragraphe « Incidences du projet » (page 69 du dossier mis à l'enquête), il est indiqué :

Eaux souterraines : « **L'incidence du projet est considérée comme nulle** aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation ».

Cette appréciation est en contradiction avec celle donnée (page 75) sous le titre : « Zone humide ».

« **L'impact est donc considéré comme fort** puisque 251.393 m2 ont été détruits par les travaux. Néanmoins, **il semblerait** que la zone humide soit toujours alimentée en eau. De plus, le secteur est très riche en milieux humides. »

À quatre pages d'intervalles, les avis émis sont donc incohérents.

S'y rattache une proposition au conditionnel (« il semblerait que...»). Alors **qu'un dossier de cette nature doit présenter des données vérifiées.**

Enfin, peut-on justifier la destruction d'une zone humide parce qu'il y en a d'autres dans le secteur ?

Je recommande (**Recommandation R8**) de revoir ces rédaction afin de les rendre cohérentes.

Quatrièmement, ce dossier d'enquête contient d'autres approximations qui le fragilisent.

Quatre cas :

- Une imprécision :

En conclusion d'une courte partie (déjà citée plus haut) sur « Les incidences sur le réseau NATURA 2000 » (page 82 et 83), on lit :

« Durant la phase de chantier, le projet a entraîné une incidence modéré (sic) sur le site NATURA 2000 car trois habitats ont été dégradés par les travaux, ainsi qu'une espèce protégée... ».

Dans les paragraphes qui précèdent les trois habitats sont bien désignés (éboulis siliceux, lande alpine et fourrés de Salix).

Mais, il n'y a pas une mention explicite de l'espèce protégée.

Je recommande (**Recommandation R9**) de d'apporter cette précision.

- « Les limites méthodologiques » :

Page 43 du dossier, il est indiqué que :

« la journée d'inventaire a été réalisée le 19 septembre 2019, soit en automne.

Les inventaires se sont essentiellement concentrés sur la flore et les habitats.

Notons tout de même qu'**une grande partie des espèces de plantes à fleurs n'étaient plus identifiables.**

Enfin, l'avifaune n'a pu être inventoriée car septembre correspond à la période de migration des espèces nicheuses. Le même problème a été rencontré pour les rhopalocères. » Texte surligné et inscrit en caractères gras par le commissaire enquêteur.

Cette appréciation me conduit à faire les commentaires suivants :

*Pour l'avifaune¹, il y a une erreur puisque les espèces nicheuses répertoriées dans le site NATURA 2000 dans lequel se trouve le projet (page 80 du dossier) **ne sont pas migrantes** (le Tétrás Lyre, le Lagopède des Alpes et la Perdrix Bartavelle / migration limitée pour cette dernière entre les hauts et les fonds de vallée, en hiver).*

À relever que le dossier, page 80, indique que ce site NATURA 2000 « présente...un enjeu forts pour les oiseaux , notamment les galliformes de montagne ».

Par ailleurs, concernant la flore, si comme le dossier l'indique en page 55, « l'UTN et le Cas par Cas » font d'elle un enjeu prioritaire, l'inventaire du 19 septembre 2019 ne remplit pas son rôle dans la mesure où « une grande partie des plantes à fleurs n'étaient plus identifiables » à ce moment là.

Ces questions de répertoriage de l'avifaune et de la flore, font ressortir le caractère approximatif du dossier en raison d'une enquête terrain limitée (une journée, à une saison pas adaptée).

Les travaux sont maintenant réalisés.

Seule, une nouvelle enquête sur le terrain permettrait de vérifier la présence d'une avifaune et d'une flore intéressante, sachant qu'au titre de NATURA 2000, il n'y a qu'une flore notable dans ce secteur : le Chardon bleu ou Panicaut des Alpes (page 80 du dossier).

À propos de la flore, j'exprime mon avis dans ma Conclusion motivée.

Pour l'avifaune, si elle était présente au moment des travaux, des dispositions adaptées auraient dû être prises à ce moment là. C'est maintenant trop tard.

Nous touchons là du doigt les limites d'une régularisation qui a été menée dans l'urgence.

- *La question de la faune piscicole :*

Le dossier ne l'aborde en trois moments que par allusion, sans argumentation.

Page 67, un titre : « Activité agricole et piscicole ». Aucun commentaire sur l'activité piscicole.

Certes, ce paragraphe évalue ces activités à l'échelon du territoire communal et non sur le site du projet.

Mais, Valmeinier, commune de montagne comprend de nombreux torrents. On doit nécessairement y trouver des poissons. Et une activité de pêche doit exister.

Que ce soit le cas ou non, le dossier devrait le mentionner.

Page 77, un alinéa : « Au niveau de cet ouvrage, la vie aquatique restera limitée car ce tronçon ne présente pas de population piscicole ».

Page 79, un sous-paragraphe : « Incidences humaines : L'activité piscicole et la pêche n'étant pas développées sur le secteur et inexistante au niveau de la prise d'eau, l'incidence est considérée comme nulle ».

¹ Avifaune qui selon le dossier, n'était pas prioritaire dans la mesure où, page 55: « les enjeux identifiés par l'UTN et le Cas par Cas étaient essentiellement portés sur la flore et les habitats » – à noter qu' « essentiellement » ne signifie pas « exclusivement ».

Autant d'affirmations qui ne sont étayées par aucune preuve concrète, ne serait-ce qu'un avis d'une des sociétés de pêche du secteur.

C'est bien la raison pour laquelle l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) / D.D.T. Service Environnement Eaux et Forêts indique dans son avis (29 janvier 2020) que j'ai déjà cité – avis émis après la diffusion du Dossier de demande d'Autorisation - :

*« Il conviendra...de **confirmer le caractère apiscicole du ruisseau des Perches** par la réalisation d'un ADNe et d'établir une fiche du dispositif de restitution et de contrôle du débit réservé ».*

Le pétitionnaire consulté sur ce point fait état de conversations entre les services de l'État compétent et le Bureau d'études et d'avis donnés oralement.

Mais, le dossier mis à l'enquête n'en fait pas mention.

La seule position exprimée officiellement est celle de l'O.F.B. / D.D.T. dans son avis du 29 janvier 2020.

Je reviendrai sur cette question dans ma conclusion motivée.

- *Une autre approximation à propos de l'intérêt écologique du site :*

Page 59, il est indiqué :

« Le SRCE défini(sic) notamment : les réservoirs de biodiversité... (l)es corridors écologiques d'importance régionale...

La zone d'étude est entièrement localisée dans un réservoir de biodiversité à préserver ou remettre en bon état. Elle n'est cependant pas concernée par un corridor écologique. »

*Page 78, on lit la conclusion suivante : « **Le projet a une faible incidence sur les continuités écologiques au vu de la taille du cours d'eau, de ces (sic) faibles enjeux écologique et essentiellement parce qu'il n'est pas identifié par le SRCE comme prioritaire.** »*

Exprimées ainsi, ces appréciations sont ambiguës.

Si « la zone d'étude » est « un réservoir de biodiversité à préserver ou remettre en état », elle a donc un caractère prioritaire.

*Je recommande (**Recommandation R10**) de clarifier cette analyse.*

Par ailleurs, l'appréciation sur la taille du cours d'eau est discutable.

L'enquête d'« époque » a été effectuée en une journée, en début d'automne, soit au début de la période d'étiage.

Il est logique qu'à ce moment là, la taille du cours d'eau soit modeste.

Si, comme je l'ai fait, on est sur le terrain en début d'été, on a une autre vision du torrent.

Cette enquête aurait dû comprendre deux volets : une visite en période de hautes eaux, et une autre au moment de l'étiage.

La crédibilité du dossier de Demande d'Autorisation en eût été renforcée.

f. Partie 6 « Résumé non technique » :

Pour mémoire.

Avis du commissaire enquêteur :

*Ce résumé recèle les mêmes erreurs, approximations et lacunes que le texte principal. Il serait donc judicieux (**Recommandation R11**) de l'amender comme j'ai proposé de le faire pour le texte principal (essentiellement, son « Étude d'Incidence »).*

g. Partie 7 « Volet eau § énergie » :

Dans cette partie sont précisées :

- Des notions techniques hydrologiques et hydroélectriques, y compris les caractéristiques techniques de l'équipement (déjà en grande partie, données dans la Partie 4 « Description du projet »).
- Des informations sur les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage par la S.C.I. Terre-Rouge, ses performances en fonction des saisons.
- Les relations avec des tiers (durée d'autorisation de 30 ans, liberté de disposition des terrains, les équipements hydrauliques voisins).

Avis du commissaire enquêteur :

Il faut noter que le débit réservé retenu est celui dont le volume évalué est le plus haut (8 l/s) alors que d'autres estimations étaient moins importantes.

Il a été choisi « afin de conserver le caractère de sûreté hydrologique », même si le débit d'équipement est de 15 l/s.

*Je renouvelle ma recommandation **R5** (page 18 de ce Rapport) de prendre en considération de façon plus élaborée la question de la sécurité de la chambre de captage de la prise d'eau afin d'éviter toute intrusion.*

h. Partie 8 « Volet site classé » :

Dans cette courte partie (deux pages manuscrites), comprenant de nombreuses photographies, on trouve :

- Une description générale du site classé du Mont-Thabor, déjà présenté dans le dossier.
- Un plan de situation.
- Une description des travaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Le paragraphe « Description des travaux » met en évidence une donnée qui n'avait jamais paru dans le dossier.

La question du pastoralisme.

Il est précisé que :

- *Les travaux ont eu lieu « hors période de pastoralisme » ;*
- *Les mesures prises ont eu pour effet de « limiter l'impact sur les pâturages ».*

La question du pastoralisme aurait donc dû faire l'objet d'un développement dans la partie « Incidences sur le milieu humain » de l' « Étude d'Incidence » et se traduire par une mesure de réduction.

Ce sujet met à nouveau en évidence le caractère approximatif du dossier de Demande d'Autorisation, mis à l'enquête.

*Je recommande (**Recommandation R12**) de le corriger.*

8. AVIS DU PUBLIC :

Dénombrement des observations du public :

- 5 courriels (M. Denis BOUVIER, M. Philippe PASCAL, Mme Véronique VERGNEAUX, Mme Catherine PASCAL, M. Jean-Claude PLORMEL) .
- 3 observations sur le registre d'enquête dont une accompagnée de pièces jointes (Mme Georgette SALOMON et M. Hervé BOUSSION, un commentaire commun – M. Éric THOMMASSET et M. Patrick ALBRIEUX, un courrier et un arrêté préfectoral joints à leur commentaire commun – M. André NORAZ, un commentaire) .
- À noter que M. Eugène BAUDIN est venu consulter le dossier mais n'a mis aucun commentaire sur le registre.

Avis du commissaire enquêteur:

Au cours de son entretien avec le commissaire enquêteur, M. Eugène BAUDIN a exprimé des préoccupations que la lecture du dossier a levées.

A. Avis favorables au projet:

Huit avis sont favorables au projet de pico-centrale pour l'alimentation en électricité du refuge de Terre-Rouge :

- 6 d'entre eux (M. Denis BOUVIER, M. Philippe PASCAL, Mme Véronique VERGNEAUX, Mme Catherine PASCAL, M. Jean-Claude PLORMEL M. André NORAZ), pour l'impact écologique positif lié à la réduction de la pollution de l'air et une intégration des équipements dans le paysage, ce que ne permettrait pas des panneaux solaires.
- Mme Georgette SALOMON et M. Hervé BOUSSION dans leur avis écrit ne prennent pas position sur le sujet. Cependant, dans la discussion avec le commissaire enquêteur, ces personnes ont indiqué leur soutien à la solution retenue pour l'alimentation électrique du refuge.
- M. Eugène BAUDIN s'interrogeait sur la permanence de l'alimentation électrique du refuge par la pico-centrale durant l'hiver, et donc sur l'effet néfaste pour le cours d'eau d'une utilisation de l'eau en période d'étiage .
À la lecture du dossier cette personne a constaté que la pico-centrale ne fonctionne pas durant 5 mois, de novembre à mars.
Dans ces conditions, il s'est dit favorable au projet.
À noter que M. BAUDIN est un des propriétaires qui a donné son accord pour l'utilisation d'une de ses parcelles afin d'installer la turbine.

B. Un avis conditionnel :

M. Patrick ALBRIEUX et M. Éric THOMASSET.

Ces personnes ont donné leur point de vue lors d'un entretien avec le commissaire enquêteur et dans une lettre remise avec une pièce jointe (arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0358 PORTANT MISE EN DEMEURE de régulariser la situation administrative et de restitution du « débit réservé... à l'encontre de la Société Immobilière Terre-Rouge... »).

Ces personnes, propriétaires d'un chalet, proche du refuge de Terre-Rouge ne sont pas opposées au fait qu'il y ait un refuge sur ce site, mais demandent avec insistance que l'alimentation en eau courante et potable de leur habitation temporaire, qui est assurée par un captage sur le ruisseau des Perches, captage situé en aval de la retenue pour alimenter la pico-centrale, ne connaisse aucune rupture. Rupture qui eut lieu en fin d'été 2018.

Pour cela, que les termes de l'arrêté préfectoral joint à leur courrier remis en mains propres au commissaire enquêteur, soient respectés à la lettre quant à, notamment, la restitution du débit réservé (8 l/s).

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai traité de cette question en page 13 et 14 de ce Rapport.

Je demande donc à MM. THOMASSET et ALBRIEUX de s'y reporter.

Les mesures prises aujourd'hui paraissent donner satisfaction.

Si, cependant, des problèmes devaient survenir, un cadre règlementaire existe maintenant.

Ce qui n'empêche pas qu'une relation de confiance s'établisse dès à présent entre les deux parties qui comme je l'ai recommandé, pourraient mettre sur pied un processus pour une alerte sans délai en cas de problème de débit réservé.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les avis du public :

L'équipement d'une pico-centrale pour alimenter le refuge de Terre-Rouge en une énergie électrique aux conséquences environnementales limitées est largement approuvé.

Le dossier de Demande d'Autorisation insiste particulièrement sur cette capacité (Voir dans la « Présentation du projet », les paragraphes « Justification de l'aménagement retenu » et « Pertinence du développement hydraulique »).

Il faut noter que cet équipement n'est pas suffisant puisque une chaudière à bois reste nécessaire pour la production d'eau chaude.

En outre, la question de la production d'énergie électrique dans la période hivernale, lorsque la pico-centrale est à l'arrêt, si le refuge ouvre dans ce créneau, impose une solution différente

Enfin, je souhaite mentionner que la nouvelle municipalité de Valmeinier ne s'est pas exprimée sur ce dossier.

9. CONCLUSION :

Le dossier de Demande d'Autorisation pour la mise en œuvre d'une pico-centrale hydroélectrique sur le torrent des Perches afin d'alimenter en électricité le refuge de Terre-Rouge (commune de Valmeinier) souffre de nombreuses lacunes.

Il ne prend pas en compte à juste hauteur l'ensemble des problématiques que cet équipement soulève, la question de l'usage de l'eau notamment, et n'a pas été établi après une étude exhaustive du milieu, les questions de la flore et de l'avifaune ou la question piscicole, par exemple.

L'urgence a marqué la mise au point du dossier, les services de l'état ayant fixé des échéances serrées au pétitionnaire.

Pour autant, ce dossier précise correctement les données techniques de l'équipement et les conditions de son installation.

Réalisé et en fonctionnement aujourd'hui, il est possible d'apprécier la réalité de son impact sur son environnement, même si des contrôles complémentaires méritent d'être conduits.

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS
Le mardi 18 août 2020

M.Bernard RATEL
Commissaire enquêteur

PIÈCES JOINTES

- Un registre d'enquête ou sa copie et les courriers et documents joints .
- Arrêté d'enquête (T.A., uniquement).
- Avis administratifs parus dans la presse (T.A., uniquement)
- Certificat d'affichage.
- Copie de l'affiche (T.A. uniquement).
- Documents concernant l'organisation de l'enquête .
- PV de synthèse et les réponses du pétitionnaire.
- Avis de l'autorité environnementale et (T.A., uniquement).
- Avis des Personnes Publiques Associées (D.D.T. / O.F.B.-O.N.F., A.B.F., A.R.S.) (T.A., uniquement).
- Dossier spécifique concernant la question du partage de l'usage de l'eau (T.A. uniquement).

NOTA :

Certaines pièces jointes ne sont transmises qu'à un destinataire, en fonction de l'intérêt qu'elles représentent pour celui-ci, ou en raison du fait que l'un des deux les possède déjà.